



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDO GOURIN
Route de Carhaix
ZI de Guernéac'h
56110 Gourin

Références : LH/FD/E/2023-173
Code AIOT : 0005501697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement ARDO GOURIN implanté Route de Carhaix - ZI de Guernéac'h - 56110 Gourin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 mars 2023 se rapporte au contrôle des forages d'alimentation en eau de l'usine ainsi qu'au suivi des micropolluants dans les effluents industriels traités, rejetés au milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDO GOURIN
- Route de Carhaix - ZI de Guernéac'h - 56110 Gourin
- Code AIOT : 0005501697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO GOURIN (groupe familial belge ARDO) exploite une usine de préparation de légumes surgelés en zone industrielle de Guernéac'h à GOURIN.

L'usine, à l'activité saisonnière marquée, emploie environ 420 personnes en équivalent temps plein (dont 300 permanents). Elle est approvisionnée en légumes par plus de 350 agriculteurs bretons. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié, l'autorisant à augmenter son niveau d'activité à 500 t de produits finis en jour de pointe avec une production maximale de 160'000 t de produits finis par an (production de l'ordre de 72 605 t en 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention pollution des eaux souterrainés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-1	/	Sans objet
2	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-1	/	Sans objet
3	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-1	/	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-2	/	Sans objet
5	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-2	/	Sans objet
6	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement et le suivi des deux forages pour la production d'eau potable exploités par la société ARDO GOURIN satisfont aux prescriptions contrôlées.

S'agissant de la définition d'un plan de surveillance des micropolluants, il appartient à l'exploitant de se positionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre de forages : F1 et F2 pour un total prélevé maxi de 100 m ³ /h, 2000 m ³ /jour et 530 000 m ³ /an.
Constats : Les forages F1 et F2, autorisés depuis 2000, sont ceux mentionnés par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 et n'ont pas été modifiés depuis. Aucun nouveau forage n'a été créé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.
Constats : Un disconnecteur est en place pour éviter des retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique et les forages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages. Un périmètre clôturé de 2 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne sont effectués dans un périmètre de 35 m autour de chaque forage.
Constats : Les forages F1 et F2 sont implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle. Les abords sont propres (zone enherbée pour F1 et zone de remblai pour F2). Les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux. Les forages, chacun protégés au sein d'un caisson béton ou composite/métallique, sont tous deux situés dans l'emprise du site qui est entièrement clôturé avec des accès contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : Le débit prélevé sur les 2 forages est mesuré en continu, avec dispositif totalisateur. Un registre sous format informatique est en place avec relevé journalier sauf le dimanche.
Observations : L'examen sur place, par sondage, des débits prélevés en 2022 et depuis début 2023 (registre informatique) pour la production d'eau potable à partir des forages ne montre pas de dépassement des débits autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétribage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

Constats :

La tête du forage, avec cimentation annulaire, émerge au sein d'une dalle bétonnée en surélévation de 0,30 m par rapport au terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Pour le forage F1, cette dalle est :

- protégée sur toute sa périphérie et le dessus par un coffre métallique fixé sur la dalle béton, d'environ 1 m de hauteur, en continuité avec la dalle béton et la cimentation extérieure de la tête de forage (partie visible),
- surmontée d'un toit métallique avec regard fermé par cadenas.

Pour le forage F2, cette dalle est :

- protégée sur toute sa périphérie par une paroi béton en continuité avec la dalle béton, d'environ 1 m de hauteur, et avec la cimentation extérieure de la tête de forage (partie visible),
- surmontée d'un toit métallique avec regard fermé par cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 4-1-2-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés. Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).
Constats : Aucun des 2 forages F1 et F2 n'a été abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant doit se positionner sur un plan de surveillance au regard de la nouvelle réglementation relative aux substances dangereuses et de ses rejets actuels (qui ont pu évoluer depuis la surveillance initiale RSDE opérée il y a 10 ans), a minima sur les substances spécifiques du secteur d'activité (végétale et animale). Il transmettra son positionnement et son éventuel plan de surveillance à l'inspection.
Délai de réponse : 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

